Délibération

Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 20 mars 2014 portant décision relative à un service expérimental de récupération des évaporations au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne

Participaient à la séance : Philippe de LADOUCETTE, président, Jean-Pierre SOTURA et Michel THIOLLIERE commissaires.

La présente décision est prise en application du 4° de l'article L. 134-2 du code de l'énergie qui dispose que « (...) la Commission de régulation de l'énergie précise, par décision publiée au Journal officiel, les règles concernant : (...) les conditions d'utilisation (...) des installations de gaz naturel liquéfié (...) ».

La présente délibération a pour objet de définir les conditions de commercialisation par Elengy d'un service expérimental de récupération des évaporations au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne.

1. Contexte

Le stockage en cuve de gaz naturel liquéfié (GNL) induit des évaporations fatales. Le gaz issu de ces évaporations est, en règle générale, réincorporé dans le flux de GNL à destination des équipements de regazéification, puis injecté sous forme gazeuse dans le réseau de transport. En outre, le terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne n'est pas en mesure d'émettre dans le réseau de transport en deçà du seuil de 25 GWh/j.

Les conditions du marché du GNL au cours des deux dernières années ont conduit l'opérateur du terminal à interrompre la regazéification sur de longues périodes. Dans ces conditions, faute de pouvoir injecter le gaz issu de ces évaporations dans le réseau, l'opérateur du terminal est contraint d'envoyer ces évaporations à la torche.

Elengy a mis en œuvre différentes mesures en vue d'adapter le fonctionnement du terminal de Montoir-de-Bretagne à ce nouveau contexte et notamment d'abaisser le seuil minimal d'émission dans le réseau de transport. A la suite des présentations et des échanges menés en Concertation GNL, Elengy a transmis à la CRE une proposition de fourniture d'un service expérimental ayant pour objet de maximiser la récupération des évaporations fatales. Cette proposition est annexée à la présente délibération.

2. Description de l'expérimentation portant sur un service de récupération des évaporations au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne

Le service proposé par Elengy repose sur l'installation de compresseurs sur le terminal de Montoir-de-Bretagne. Ces derniers permettront de traiter les évaporations fatales et de réinjecter les flux concernés vers le réseau de transport, minimisant ainsi les volumes de gaz torchés.

Elengy envisage dans un premier temps de recourir à une prestation de location de compresseurs auprès d'un prestataire spécialisé et étudie l'opportunité d'investir dans un compresseur haute pression qui permettrait une réincorporation systématique et pérenne des évaporations.



3. Règles de commercialisation du service expérimental de récupération des évaporations

3.1. Proposition d'Elengy

Le service sera proposé à l'ensemble des titulaires d'un contrat de regazéification sur le terminal de Montoir-de-Bretagne sur la période de souscription du service, comprise entre le 1^{er} mai et le 31 octobre 2014.

Elengy propose que les dispositions prévues dans le tarif ATTM4¹ en cas de pénurie de GNL continuent à s'appliquer pour les expéditeurs ne souscrivant pas ce service.

3.2. Analyse de la CRE

La CRE considère que le torchage de volumes substantiels de gaz en période de rareté de GNL constitue une destruction de valeur pour l'ensemble des utilisateurs du terminal et génère un préjudice environnemental.

Les modalités de commercialisation du service expérimental ont fait l'objet d'échanges en Concertation GNL et elles ont été par la suite transmises, pour avis, à l'ensemble des expéditeurs actifs sur le terminal de Montoir-de-Bretagne. La CRE note que la proposition d'Elengy a reçu un accueil favorable et considère que les modalités proposées sont transparentes et non discriminatoires.

4. Traitement tarifaire

4.1. Proposition d'Elengy

Elengy indique que la fourniture de ce service entraîne :

- des investissements nécessaires à l'installation de compresseurs mobiles et à l'injection des évaporations vers le réseau de transport (raccordement électrique, comptage, odorisation...). Le montant total de ces investissements est évalué à deux millions d'euros;
- des coûts d'exploitation liés la prestation de location des compresseurs et aux charges d'énergie motrice.

Elengy indique que les investissements consentis dans le cadre de la fourniture de cette prestation pourront être réutilisés en cas d'investissement dans une solution pérenne.

Elengy propose que ce service fasse l'objet d'une tarification spécifique. Il serait facturé aux expéditeurs sur la base de ses coûts et au prorata des souscriptions annuelles de capacités de regazéification des expéditeurs sur la période de souscription du service. Elengy indique que le prix unitaire de ce service serait compris entre 0,060€/MWh et 0,0885€/MWh en fonction de son niveau de souscription.

4.2. Analyse de la CRE

La CRE estime que l'intégralité des coûts variables liés à la fourniture du service expérimental doit être portée par les souscripteurs de ce service. A ce titre, elle estime que les charges d'énergie induites par la fourniture de ce dernier ne devront pas être couvertes par le CRCP.

 $^{^1}$ Délibération de la Commission de régulation de l'énergie du 13 décembre 2012 portant décision sur le tarif d'utilisation des terminaux méthaniers régulés

5. Décision de la CRE

La CRE autorise Elengy à expérimenter le service de réintégration des évaporations fatales au terminal méthanier de Montoir-de-Bretagne selon les modalités proposées par Elengy, à compter de la date de publication de la présente délibération au *Journal officiel de la République française* et pour une période maximale de deux ans.

La CRE demande à Elengy de réaliser un premier retour d'expérience sur les conditions de fourniture de ce service au troisième trimestre 2014 et de le présenter dans le cadre de la Concertation GNL.

La présente délibération sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 20 mars 2014

Pour la Commission de régulation de l'énergie, Le président,

Philippe de LADOUCETTE